

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Avis de publication****Avis 11-344 du personnel des ACVM : *Avis de modifications locales dans certains territoires***

(Texte publié ci-dessous)

Avis de publication**Avis 13-315 du personnel des ACVM (révisé) : *Jours fériés des autorités en valeurs mobilières en 2022***

(Texte publié ci-dessous)

Avis de publication**Avis 44-306 du personnel des ACVM : *Décisions générales dispensant les émetteurs établis bien connus de certaines obligations relatives au prospectus***

Veillez prendre note que la décision 2021-PDG-0066 est publiée à la section 6.10 du présent bulletin.

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 11-344 du personnel des ACVM

Avis de modifications locales dans certains territoires

Le 9 décembre 2021

Un territoire peut, à l'occasion, apporter des modifications à des règlements d'application pancanadienne ou multilatérale, ou à des instructions générales, dont l'incidence se limite à lui. Les ACVM considèrent que ces modifications peuvent tout de même avoir un intérêt ou une importance dans d'autres territoires et publient donc le présent avis pour indiquer celles mises en œuvre en Alberta et au Québec. À titre informatif, les membres des ACVM des autres territoires mettront à jour les textes visés sur leur site Web en conséquence.

Les modifications locales dont il est question dans le présent avis comprennent celles figurant aux Annexes A à D. Ces modifications locales visent les textes suivants :

- *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (Québec);
- *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (Alberta);
- *Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage* (Québec);
- *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (Québec).

Les versions consolidées des règlements et instructions générales figurant sur les sites Web des membres des ACVM seront mises à jour afin de tenir compte de ces modifications, au besoin. Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvia Pateras
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6741
nbent@bcsc.bc.ca

Jennifer Smith
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 355-3898
jennifer.smith@asc.ca

Sarah Hill
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
Tél. : 204 995-4837
Sarah.Hill@gov.mb.ca

Derek Maher
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
Tél. : 306 787-5867
derek.maher2@gov.sk.ca

Frank McBrearty
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
Tél. : 506 658-3119
frank.mcbrearty@fcnb.ca

Doug Harris
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902 424-4106
doug.harris@novascotia.ca

Rhonda Horte
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
du Yukon
Tél. : 867 667-5466
rhonda.horte@yukon.ca

Matthew Yap
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867 767-9305
matthew_yap@gov.nt.ca

Oren Winer
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Tél. : 416 593-8250
owiner@osc.gov.on.ca

Ella-Jane Loomis
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
Tél. : 506 453-6591
ella-jane.loomis@fcnb.ca

Scott Jones
Office of the Superintendent of Securities
Terre-Neuve-et-Labrador
Tél. : 709 729-2570
ScottJones@gov.nl.ca

Jeff Mason
Bureau du surintendant des valeurs
mobilières, Nunavut
Tél. : 867 975-6591
JMason@gov.nu.ca

ANNEXE A

Modifications locales du Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés au Québec

Le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désigné est modifié :

- a) *par l'addition, dans le paragraphe 1 de l'article 1, des mots « , sauf la Banque du Canada » à la fin du paragraphe a de la définition de l'expression « administrateur d'indice de référence désigné »;*
- b) *par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 24, des mots « Sauf au Québec, le » par le mot « Le »;*
- c) *par le remplacement, dans le paragraphe 3 de l'article 24, des mots « Sauf au Québec, avant » par le mot « Avant »;*
- d) *par le remplacement, dans les paragraphes 4 et 5 de l'article 24, des mots « Sauf au Québec, le » par le mot « Le »;*
- e) *par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 25, des mots « Sauf au Québec, le » par le mot « Le »;*
- f) *par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 30, des mots « Sauf au Québec, le » par le mot « Le »;*
- g) *par le remplacement, dans le paragraphe 1 de l'article 33, des mots « Sauf au Québec, si » par le mot « Si »;*
- h) *par le remplacement, dans le paragraphe 2 de l'article 33, des mots « Sauf au Québec, le » par le mot « Le »;*
- i) *par le remplacement, dans le paragraphe 1 de l'article 37, des mots « Sauf au Québec, si » par le mot « Si »;*
- j) *par le remplacement, dans le paragraphe 2 de l'article 37, des mots « Sauf au Québec, le » par le mot « Le »;*
- k) *par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 38, des mots « Sauf au Québec, le » par le mot « Le »;*
- l) *par le remplacement, dans le paragraphe 3 de l'article 38, des mots « Sauf au Québec, le » par le mot « Le »;*

- m) par le remplacement, dans les paragraphes 2 à 4 de l'article 39, des mots « Sauf au Québec, le » par le mot « Le »;*
- n) par le remplacement, dans le paragraphe 5 de l'article 39, des mots « Sauf au Québec dans le cas des contributeurs d'indice de référence, ces derniers » par les mots « Les contributeurs d'indice de référence »;*
- o) par le remplacement, dans le paragraphe 6 de l'article 39, des mots « Sauf au Québec, le » par le mot « Le »;*
- p) par le remplacement, dans les paragraphes 7 et 8 de l'article 39, des mots « Sauf au Québec, le » par le mot « Le ».*

Ces modifications sont entrées en vigueur au Québec le 13 juillet 2021.

ANNEXE B**Modification locale du Règlement 45-102 sur la revente de titres en Alberta**

L'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres est modifié par le remplacement, dans la rubrique 1, du point d'énumération « - article 3.1 du Rule 72-501 Distributions to Purchasers Outside Alberta de l'Alberta Securities Commission; » par le point d'énumération « - articles 5 et 7 du Rule 72-501 Distributions to Purchasers Outside Alberta de l'Alberta Securities Commission; ».

Cette modification est entrée en vigueur en Alberta le 15 avril 2021.

ANNEXE C

Modification locale du Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage au Québec

L'Annexe 45-110A1 du Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage est modifiée, dans le paragraphe 1 des instructions de la rubrique 3.2, par l'insertion des mots « (sauf au Québec) » après les mots « une société en nom collectif ».

Cette modification est entrée en vigueur au Québec le 21 septembre 2021.

ANNEXE D

Modification locale du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif au Québec

L'article 1.1 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif est modifié par l'insertion, au début du paragraphe c de la définition de l'expression « évaluation de la convenance », des mots « sauf au Québec, ».

Cette modification est entrée en vigueur au Québec le 31 décembre 2020.

Avis 13-315 du personnel des ACVM (révisé) *Jours fériés des autorités en valeurs mobilières en 2022*

Le 9 décembre 2021

Nous disposons d'un régime d'examen des prospectus (ordinaires, simplifiés et d'organismes de placement collectif), modifications de prospectus, dépôts préalables et demandes de dispenses. Ce régime est décrit dans l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (l'**Instruction générale 11-202**).

Aux termes de l'Instruction générale 11-202, le déposant qui obtient un visa de l'autorité principale sera réputé avoir reçu un visa dans chaque territoire sous le régime du passeport où le prospectus a été déposé. Toutefois, le visa de l'autorité principale attestera que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (**CVMO**) a octroyé un visa seulement si les bureaux de celle-ci sont ouverts à la date du visa de l'autorité principale, et qu'elle a indiqué que le prospectus est « prêt pour le définitif ». Si les bureaux de la CVMO ne sont pas ouverts à la date du visa de l'autorité principale, cette dernière octroiera un second visa faisant foi du visa de la CVMO le premier jour où ses bureaux sont ouverts.

Voici la liste des jours fériés des autorités en valeurs mobilières en 2022 et en janvier 2023. Les autorités concernées sont indiquées entre parenthèses. Les émetteurs sont invités à en tenir compte pour ordonnancer leurs activités.

1. Les samedis et dimanches (toutes)
2. Lundi 3 janvier (toutes)
3. Mardi 4 janvier (Québec)
4. Lundi 21 février (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Nouvelle-Écosse)
5. Vendredi 25 février (Yukon)
6. Lundi 14 mars (Terre-Neuve-et-Labrador)
7. Vendredi 15 avril (toutes)
8. Lundi 18 avril (toutes sauf Alberta, Saskatchewan, Nunavut et Ontario)
9. Lundi 23 mai (toutes)
10. Mardi 21 juin (Yukon et Territoires du Nord-Ouest)
11. Vendredi 24 juin (Québec)
12. Lundi 27 juin (Terre-Neuve-et-Labrador)
13. Vendredi 1^{er} juillet (toutes)
14. Lundi 11 juillet (Terre-Neuve-et-Labrador et Nunavut)
15. Vendredi 29 juillet (Saskatchewan)
16. Lundi 1^{er} août (toutes sauf Yukon, Québec, Terre-Neuve-et-Labrador et Île-du-Prince-Édouard)
17. Mercredi 3 août (Terre-Neuve-et-Labrador*)
18. Lundi 15 août (Yukon)

-2-

19. Vendredi 19 août (Île-du-Prince-Édouard)
20. Lundi 5 septembre (toutes)
21. Vendredi 30 septembre**
22. Lundi 10 octobre (toutes)
23. Vendredi 11 novembre (toutes sauf Alberta, Ontario et Québec)
24. Jeudi 22 décembre (Territoires du Nord-Ouest et Nunavut)
25. Vendredi 23 décembre (Territoires du Nord-Ouest, Nunavut, Saskatchewan et Québec)
26. Vendredi 23 décembre après midi (Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Nouvelle-Écosse), après 13 h (Yukon et Colombie-Britannique)
27. Lundi 26 décembre (toutes)
28. Mardi 27 décembre (toutes sauf Saskatchewan)
29. Mercredi 28 décembre (Territoires du Nord-Ouest et Nunavut)
30. Jeudi 29 décembre (Territoires du Nord-Ouest, Nunavut)
31. Vendredi 30 décembre (Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et Québec)
32. Vendredi 30 décembre après midi (Nouveau-Brunswick), après 13 h (Colombie-Britannique)
33. Lundi 2 janvier **2023** (toutes)
34. Mardi 3 janvier **2023** (Québec)

*Si les conditions le permettent, sinon reporté au premier jour où le temps le permet, la décision étant prise le matin du jour férié.

**Il s'agit de la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation. Consulter les sites Web des autorités en valeurs mobilières à l'approche de cette date pour vérifier si leurs bureaux seront fermés.

Avis 44-306 du personnel des ACVM
Décisions générales dispensant les émetteurs établis bien connus de certaines obligations relatives au prospectus
Le 6 décembre 2021
PARTIE 1 – Introduction

Le 6 décembre 2021, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) ont publié des dispenses temporaires de certaines obligations applicables dans le prospectus préalable de base au bénéfice des émetteurs établis bien connus (*well-known seasoned issuers* ou *WKSIs*) admissibles. Elles ont mis en œuvre ces dispenses par voie de décisions générales qui sont, pour l'essentiel, harmonisées à l'échelle du pays. Le présent avis expose le point de vue de leur personnel sur les décisions générales locales suivantes (collectivement, les **décisions générales**) :

- en Alberta, le Blanket Order 44-501 *Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers* de l'Alberta Securities Commission;
- en Colombie-Britannique, le BC Instrument 45-503 *Exemption from Certain Prospectus Requirements for Canadian Well-known Seasoned Issuers*;
- à l'Île-du-Prince-Édouard, le Blanket Order 44-501 - *Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers*;
- au Manitoba, le Blanket Order 44-501 *Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers*;
- au Nouveau-Brunswick, l'Ordonnance générale 44-503 - **DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS DE PROSPECTUS POUR LES ÉMETTEURS CANADIENS ÉTABLIS BIEN CONNUS**;
- en Nouvelle-Écosse, le Blanket Order 44-505 *Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers*;
- au Nunavut, le Superintendent Order 2021-07 *Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers*;
- en Ontario, l'Ontario Instrument 44-501 *Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers (Interim Class Order)*;
- au Québec, la Décision N° 2021-PDG-0066 *Décision générale relative à une dispense de certaines obligations du régime de prospectus préalable au bénéfice d'émetteurs établis bien connus*;

- en Saskatchewan, le General Order 44-501 *Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-Known Seasoned Issuers*;
- à Terre-Neuve-et-Labrador, le Blanket Order Number # 121 EXEMPTION FROM CERTAIN PROSPECTUS REQUIREMENTS FOR WELL-KNOWN SEASONED ISSUERS;
- dans les Territoires du Nord-Ouest, le Superintendent Order 2021/07 *Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers*;
- au Yukon, le Superintendent Order 2021-07 *Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers*.

PARTIE 2 – Description des décisions générales

Les décisions générales visent à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des émetteurs assujettis bien connus et qui possèdent un suivi solide sur le marché, un dossier d'information public complet et un flottant suffisant. Elles permettent à ceux d'entre eux respectant les conditions de ces décisions de déposer un prospectus préalable de base définitif comme première étape d'un placement sous le régime du prospectus préalable.

Les décisions générales dispensent l'émetteur qui est émetteur établi bien connu et qui respecte certaines conditions des obligations suivantes :

- l'obligation de déposer un prospectus préalable de base provisoire prévu dans législation de chaque territoire intéressé et de le faire viser;
- l'obligation, prévue à l'article 5.4 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le **Règlement 44-102**), de limiter les placements au moyen du prospectus préalable de base à la valeur en dollars des titres qu'il s'attend raisonnablement à placer dans les 25 mois suivant la date du visa;
- l'obligation, prévue au paragraphe 5 de l'article 5.5 du *Règlement 44-102*, d'inclure une mention indiquant le montant total en dollars des titres qui peut être réuni aux termes du prospectus préalable de base;
- l'obligation, prévue à la rubrique 1.4 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* (**l'Annexe 44-101A1**), de donner le nombre de titres visés par le prospectus préalable de base;
- l'obligation, prévue à la rubrique 5 de l'Annexe 44-101A1, de présenter le mode de placement, sauf pour indiquer qu'il sera décrit dans le supplément pour tout placement de titres;
- l'obligation, prévue à la rubrique 7 de l'Annexe 44-101A1, de décrire les titres faisant l'objet du placement, au-delà de ce qui est nécessaire pour identifier les types de titres visés par le prospectus préalable de base;
- l'obligation, prévue à la rubrique 8 de l'Annexe 44-101A1, de décrire les porteurs vendeurs dans le prospectus préalable de base.

PARTIE 3 – Contexte

Le Règlement 44-102 permet aux émetteurs admissibles d'omettre dans le prospectus préalable de base l'information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable si elle n'est pas connue à la date du dépôt de ce prospectus. Cette information doit cependant être fournie dans un supplément de prospectus, lequel n'est pas soumis à des examens réglementaires. Elle comprend les modalités variables des titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base, la valeur en dollars, la taille et les autres modalités particulières de chaque tranche de titres qui peut être placée, les modalités variables du mode de placement et tout autre renseignement qui n'est pas connu et ne peut être déterminé au moment du dépôt du prospectus préalable de base.

D'après des commentaires reçus en réponse au Document de consultation 51-404 des ACVM, *Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*¹, certaines obligations applicables dans le prospectus préalable de base créent un fardeau réglementaire inutile pour les grands émetteurs assujettis et établis qui possèdent un suivi solide sur le marché et un dossier d'information à jour. On y recommandait de rehausser le régime de prospectus en modifiant les obligations relatives au prospectus préalable de base en vue d'instaurer un régime canadien de l'émetteur établi bien connu. De l'expérience des ACVM, les prospectus préalables de base déposés par de tels émetteurs sont moins susceptibles de soulever un nombre important de commentaires de fond sur des lacunes.

Les ACVM ont donc lancé, au début de 2018, un projet de recherche sous la forme d'une étude du régime américain de l'émetteur établi bien connu² et de consultations ciblées auprès de participants au marché. Les ACVM réfléchissent à l'opportunité d'apporter ou non des modifications réglementaires afin de mettre en œuvre un régime de la sorte au Canada.

PARTIE 4 – Programme pilote

Les décisions générales permettront aux ACVM d'instaurer des processus accélérés de dépôt d'un prospectus préalable de base par un émetteur établi bien connu à titre d'essai et d'établir la meilleure façon d'adopter ces procédures par des modifications réglementaires. Elles donneront également la possibilité d'évaluer l'adéquation des critères d'admissibilité et de cerner les préoccupations potentielles en matière d'intérêt public ou les considérations opérationnelles que ces modifications futures devraient aborder.

Les ACVM mettront en œuvre les modifications éventuelles visant à instituer des aménagements pour les émetteurs établis bien connus par leurs procédures normales d'élaboration réglementaire et d'une façon coordonnée.

Grâce aux décisions générales, l'émetteur qui est émetteur établi bien connu et qui respecte certaines conditions pourra déposer un prospectus préalable de base définitif auprès de son autorité principale et

¹ Se reporter à l'Avis 51-353 du personnel des ACVM, *Le point sur le Document de consultation 51-404 des ACVM, Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*.

² Aux États-Unis, ce régime est inscrit dans les *General Rules and Regulations, Securities Act of 1933* et est régulièrement utilisé depuis plusieurs années.

le faire viser plus rapidement sans avoir à déposer en premier lieu un prospectus préalable de base provisoire³. Dans le cours normal des activités, nous nous attendons à ce que, dans le cas d'un tel prospectus définitif qui est conforme au Règlement 44-102 et remplit les conditions des décisions générales, les procédures accélérées permettent d'obtenir le visa le même jour ouvrable, s'il est déposé avant midi, heure locale, et avant midi le jour ouvrable suivant, s'il est déposé après midi, heure locale.

PARTIE 5 – Questions

Pour tout renseignement sur les décisions générales ou le programme pilote, veuillez communiquer avec les membres suivants du personnel des ACVM :

<p>Patrick Théorêt Directeur du financement des sociétés Direction du financement des sociétés Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4381 patrick.theoret@lautorite.qc.ca</p>	<p>Alexandra Lee Analyste à la réglementation, Direction du financement des sociétés Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4465 alexandra.lee@lautorite.qc.ca</p>
<p>David Surat Senior Legal Counsel, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 593-8052 dsurat@osc.gov.on.ca</p>	<p>Jessie Gill Senior Legal Counsel, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 593-8114 jessiegill@osc.gov.on.ca</p>
<p>Tim Robson Manager, Legal, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403 355-6297 timothy.robson@asc.ca</p>	<p>Danielle Mayhew Senior Legal Counsel, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403 592-3059 danielle.mayhew@asc.ca</p>
<p>Michael L. Moretto Deputy Director, Corporate Finance British Columbia Securities Commission 604 899-6767 mmoretto@bcsc.bc.ca</p>	<p>Larissa Streu Senior Legal Counsel, Corporate Finance British Columbia Securities Commission 604 899-6888 lstreu@bcsc.bc.ca</p>
<p>Abel Lazarus Director, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902 424-6859 abel.lazarus@novascotia.ca</p>	<p>Peter Lamey Legal Analyst, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902 424-7630 peter.lamey@novascotia.ca</p>
<p>Heather Kuchuran Director, Corporate Finance Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan 306 787-1009 heather.kuchuran@gov.sk.ca</p>	<p>Patrick Weeks Senior Analyst Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204 945-3326 patrick.weeks@govFrank.mb.ca</p>

³ Comme l'indiquent les décisions générales, l'émetteur est tenu de déposer, en lieu et place du prospectus préalable de base provisoire, une lettre renfermant l'information requise.

Frank McBrearty Conseiller juridique principal Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick 506 658-3119 frank.mcbrearty@fcnb.ca	Joe Adair Analyste principal en valeurs mobilières Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick 506 643-7435 joe.adair@fcnb.ca
--	--